

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.944 du 14 février 2012

A. 201.645/XI-18.433

En cause : **DAOUDI BENAYAD** Youssef,
ayant élu domicile chez
Me S. PERIN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par Youssef DAOUDI BENAYAD qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision de la commission de délibération du 3 juillet 2011 qui a conclu à son inaptitude au poste d'agent de police»;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 19 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. CAPELLE, loco Me S. PERIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, patrouilleur d'intervention à la STIB, a entamé à trois reprises, en 2005, 2007 et 2010, une procédure de sélection pour la fonction d'agent de police mais a, à chaque fois, été jugé inapte par la commission de délibération; qu'en dernier lieu, son échec a à nouveau été prononcé par la commission de délibération le 3 juillet 2011; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que par une lettre datée du 23 septembre 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'État que la commission de délibération avait décidé de retirer sa décision d'inaptitude du 8 juillet 2011; que cette décision de retrait, datée du 12 septembre 2011 et non du 12 août, comme indiqué par erreur dans le courrier de la partie adverse, était jointe;

Considérant que ce retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février
deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT